

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.088 du 25 mars 2002

A. 110.276/XIII-2388

- En cause :
1. **la Société anonyme MEILI,**
rue de Bruxelles 2
7700 Mouscron,
 2. **XU Chili,**
ayant élu domicile chez
Me Bruno VAN DORPE, avocat,
loofstraat 39
8500 Courtrai,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville de Mouscron,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Louise 390, bte 12
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2001 par la société anonyme MEILI et Chili XU qui demandent l'annulation de la décision prise le 20 juillet 2001 par le Ministre régional de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, rejetant le recours introduit par la société anonyme MEILI contre la décision du 13 décembre 1999 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mouscron refusant un permis d'urbanisme pour l'affectation de l'étage d'un bâtiment existant en logement sur un bien situé 53 et 63, rue de Tourcoing et cadastré section E, n^{os} 786f12, 786m14 et 786n8;

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la requête introduite le 4 janvier 2002 par laquelle la ville de Mouscron demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 29 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN DORPE, avocat, comparaissant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. KAISER, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 26 juin 1998, la société anonyme MEILI introduit, à l'administration communale de Mouscron, une demande de permis d'urbanisme portant sur l'extension d'un bâtiment commercial - soit, le restaurant "Le Palais de Chine" - et de logements situés aux numéros 53 et 63 de la rue de Tourcoing.

Selon les prescriptions du plan de secteur de Mouscron-Comines, arrêté par le Roi le 17 janvier 1979, les lieux sont situés en zone d'habitat. Il ne s'y applique ni plan communal d'aménagement ni permis de lotir mais la ville de Mouscron satisfait aux conditions de "décentralisation" prévues par l'article 107, § 1^{er}, 3^o, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP). A ce titre, elle a notamment adopté un règlement communal d'urbanisme dont la légalité est contestée par les requérants.

2. Le 22 septembre 1998, le fonctionnaire délégué se prononce comme suit sur les dérogations au règlement précité qu'implique la demande :

" CONSIDERANT que la dérogation porte sur la hauteur de l'annexe (6,65 mètres au lieu de 4 mètres), la hauteur sous corniches, la profondeur du bâtiment (supérieure à 18 mètres) et le garage en front à rue (dans une façade de 5,05 mètres au lieu de 6 mètres minimum) (articles U1 - P.1.5.A., P.1.5.B., P.1.5.C. et R.18 du Règlement Communal d'Urbanisme);

VU l'avis favorable émis par la C.C.A.T. en séance du 17/08/1998;

VU les lieux et le cadre bâti à vocation commerciale;

CONSIDERANT que la publicité de la demande a rencontré deux réclamations;

(...)

CONSIDERANT que l'extension envisagée sera implantée, quasi pour moitié, à l'emplacement d'un atelier hétéroclite à démolir;

VU les dispositions du Règlement Communal d'Urbanisme, autorisant l'occupation à 100% de la zone de cours et jardins dans le cas de commerces;

VU le maintien d'une surface de jardins de plus ou moins 45m² entre les bâtiments du demandeur;

CONSIDERANT que le projet, modifié pour la façade avant, rencontre les souhaits émis par la C.C.A.T. dans un premier avis négatif;

VU le gabarit important des annexes et immeubles voisins;

CONSIDERANT qu'une étude d'ensoleillement a démontré que la perte d'ensoleillement due à la construction projetée serait minime par rapport à celle provoquée par les bâtiments existants;

CONSIDERANT que le problème de vue directe (relevant du droit civil) ne se pose pas vu la distance de 12 mètres séparant les façades arrières;

VU l'avis du Service Incendie et la création obligatoire d'une sortie de secours;

CONSIDERANT que le projet tend à améliorer la situation actuelle, notamment en façade avant;

CONSIDERANT :

1. qu'au vu des documents présentés, la dérogation ne met pas en cause les droits des tiers;
2. qu'une autre solution raisonnable ne peut être ici considérée.
3. que le projet est en conséquence compatible avec la destination générale de la zone et avec l'option urbanistique visée par les prescriptions du Règlement Communal d'Urbanisme".

3. Le collège des bourgmestre et échevins accorde le permis demandé par délibération du 28 septembre 1998. L'autorisation, qui ne semble pas avoir fait l'objet de contestation, est assortie des conditions suivantes :

" Le premier étage de la construction en fond de parcelle du n° 53 ne soit pas affecté à un logement.

Une réorganisation du premier étage doit être envisagée.

Tous les murs réalisés le long des mitoyennetés qui sont visibles seront en briques rouges de terre cuite correctement rejointoyées.

Les éventuels pignons mis à nu seront habillés par un bardage d'ardoises de ton identique à la tuile.

L'avis du Service Incendie sera strictement respecté.

(...)"

4. Au début de 1999, une voisine se serait plainte de ce que la partie arrière du premier étage avait été affectée au logement de l'exploitant, en méconnaissance de la première condition du permis.

5. Le 2 août 1999, un second permis d'urbanisme est octroyé à la première requérante, également en dérogation au règlement communal d'urbanisme, pour régulariser l'agrandissement des caves du bâtiment.

6. Le 4 octobre de la même année, les représentants de la société requérante introduisent une nouvelle demande de permis d'urbanisme dont l'objet n'est pas précisé. Suivant l'attestation de l'architecte jointe au formulaire de demande, il s'agit à nouveau de régulariser la transformation et l'extension du restaurant et d'habitations. Le récépissé de dépôt de la demande, délivré le 18 octobre suivant, en réduit toutefois la portée à la régularisation de l'affectation au logement de l'étage du bâtiment existant pour tenir compte des permis déjà accordés.

Sont notamment joints à la nouvelle demande une série de plans, une perspective axonométrique réalisée en vue d'enquête publique et des photographies du chantier en cours.

7. Une enquête publique se tient du 5 au 20 novembre 1999 et fait l'objet de deux réclamations de la part des propriétaire et locataire de l'immeuble situé au

numéro 65 de la rue de Tourcoing qui se plaignent des dégâts provoqués à ce bien par l'agrandissement des caves, des incommodités dues au chantier, de la perte de luminosité due à l'agrandissement de l'immeuble litigieux en partie arrière et, plus généralement, de la stratégie du fait accompli déployée par les requérants.

8. Le 22 novembre suivant, la commission consultative communale d'aménagement du territoire émet l'"avis" suivant lequel :

" (...)

Considérant que les réclamations portent sur la présence du logement qui engendrera un manque d'intimité et sur les nuisances et dégâts occasionnés lors du chantier;

Vu les rétroactes concernant la première demande de permis d'urbanisme en date du 28.09.1998;

Vu les conditions émises lors de ce premier permis, soit :

- le premier étage de la construction en fond de parcelle du n° 53 ne soit pas affecté au logement;
- une réorganisation du premier étage doit être envisagée;
- tous les murs réalisés le long des mitoyennetés qui sont visibles seront en briques rouges de terre cuite correctement rejointoyées;
- les éventuels pignons mis à nu seront habillés par un bardage d'ardoises de ton identique à la tuile;
- l'avis du service incendie sera strictement respecté;

Considérant que la construction a fait l'objet d'un premier contentieux de voisinage dans le cadre de l'extension de la cave sans autorisation préalable;

Vu le permis d'urbanisme de régularisation délivré le 02.08.1999 pour l'extension de la cave;

Considérant que le logement a été réalisé malgré les conditions du premier permis;

Vu la présente demande de régularisation;

La C.C.A.T. s'abstient, à la majorité des voix (8 abstentions - 2 non - 5 oui)".

9. Par sa délibération du 13 décembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis sollicité pour les motifs suivants :

" (...)

Considérant que les réclamations portent sur la présence du logement qui engendrera un manque d'intimité et sur les nuisances et dégâts occasionnés lors du chantier;

Vu les rétroactes concernant le premier permis d'urbanisme délivré en date du 28.09.98;

Considérant que ce premier permis avait déjà sollicité de nombreuses dérogations en matière de gabarit et de profondeur;

Vu les conditions émises lors de ce premier permis, soit :

- le premier étage de la construction en fond de parcelle du n° 53 ne soit pas affecté à un logement;
- une réorganisation du premier étage doit être envisagée;
- tous les murs réalisés le long des mitoyennetés qui sont visibles seront en briques rouges de terre cuite correctement rejointoyées;
- les éventuels pignons mis à nu seront habillés par un bardage d'ardoises de ton identique à la tuile;
- l'avis du Service Incendie sera strictement respecté;

Considérant qu'aucune nouvelle proposition de réorganisation complète du premier étage n'a été présentée en déplaçant le logement en front-à-rue;

Considérant que la construction a fait l'objet d'un premier contentieux de voisinage dans le cadre de l'extension de la cave sans autorisation préalable et en détériorant le bien voisin;

Vu le permis d'urbanisme de régularisation délivré le 02.08.1999 pour l'extension de la cave;

Considérant que le logement a été réalisé malgré les conditions du premier permis;

Vu la présente demande de régularisation sollicitant une modification des matériaux et l'autorisation d'installer un logement au premier étage de l'annexe et ceci de façon à quasi identique à la première demande qui a fait l'objet d'un refus en la matière;

Considérant que notre Règlement Communal d'Urbanisme permet des extensions en profondeur jusqu'à 18 mètres;

Considérant que moyennant une procédure de dérogation, les profondeurs de construction (ne) peuvent s'étendre à 100 % de la surface de la parcelle que dans le cadre d'extension de commerces (prescription U1 - P.1.5.C.);

Considérant que la construction possède déjà une profondeur totale de près de 40 mètres;

Considérant que les annexes dérogent aussi par l'existence d'un étage;

Considérant que seule une affectation commerciale peut être tolérée, vu le bâti existant ayant déjà de grandes profondeurs et hauteurs réservées aux commerces et stockages; (...)"

10. Le 6 janvier 2000, la première requérante introduit un recours contre cette décision. Elle y expose, notamment, ce qui suit :

" C'est un choix incontestablement plus évident en reconnaissant que le logement est avec certitude moins perturbant que toutes autres fonctions (cuisine, ...) et de plus rend plus sécurisant même pour le voisinage, d'avoir des voisins logeant sur place avec ses enfants que des bâtiments vides après exploitation de l'activité professionnelle".

11. Le 28 janvier suivant, la commission d'avis prévue par l'article 120, alinéa 2, du CWATUP émet les considérations suivantes :

" Compte tenu du permis délivré le 28 septembre 1998 autorisant la construction du volume annexe existant actuellement dont l'affectation en logement ici demandé est la source de deux réclamations; que, par la délivrance de ce permis, la Ville de Mouscron en a admis la volumétrie et le gabarit, avec pour seule condition l'interdiction de son affectation au logement;

Compte tenu de ce que la Ville a admis le principe de la réalisation de la cuisine du restaurant à l'étage de l'annexe objet du refus de permis; qu'en termes de nuisances pour le voisinage (bruits tardifs et odeurs), cette solution paraît plus lourde de conséquences; que, par ailleurs, concomitamment à la réalisation de l'annexe, la cuisine située à l'avant de l'immeuble a entièrement été réhabilitée; que même si la réalisation de logements en intérieur d'îlot n'est pas à encourager, la délivrance du permis précité appelle une affectation du volume; que la fonction de logement en intérieur d'îlot doit être préférée à celle d'activités susceptibles de générer des nuisances;

Compte tenu de ce que l'arrêté ministériel du 11 août 1999 dans un dossier GRIMONPREZ à Mouscron relatif à l'extension d'une boulangerie en intérieur d'îlot et refusant ledit permis confirme cette position;

La Commission émet un avis favorable".

12. Par une lettre adressée par pli recommandé à la poste le 28 mars 2000 et reçue le 29 mars 2000, la première requérante adresse un rappel conformément à l'article 121, alinéa 2 du CWATUP.

Le 28 avril 2000, la première requérante retire ce rappel par une télécopie adressée au cabinet du ministre.

13. Le 28 février 2001, le conseil des requérants a adressé au ministre une lettre longuement argumentée qui conteste la disposition du règlement communal d'urbanisme limitant la profondeur arrière des constructions et ne permettant des dérogations que pour les commerces.

14. Le 20 juillet 2001, le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement rejette le recours pour les motifs suivants :

" (...)

Considérant que la demande tend à affecter l'étage d'une annexe en logement;

Considérant que la réalisation de cette annexe, au fond de la parcelle de l'immeuble n° 53, a été autorisée, le 28 septembre 1998, par le Collège des Bourgmestre et Echevins; que ce permis d'urbanisme impose, notamment, à la demanderesse de ne pas destiner au logement le premier étage de cette annexe et propose la réorganisation de ce premier étage;

Considérant que ce premier permis a été délivré en dérogation à plusieurs dispositions du Règlement communal d'urbanisme précité;

Considérant qu'un second permis d'urbanisme a été délivré le 2 août 1999; que ce permis régularise une extension des caves du bâtiment;

Considérant que la présente demande a été soumise à une enquête publique du 5 au 20 novembre 1999; que cette enquête publique a suscité deux réclamations portant essentiellement sur le caractère illégal de la transformation de cet étage en logement, sur des troubles de voisinages, ainsi que sur la perte d'ensoleillement;

Considérant que la Commission consultative communale d'aménagement du territoire s'est abstenue en date du 22 novembre 1999;

(...)

Considérant que les dérogations accordées dans le permis délivré le 28 septembre 1998 l'ont été notamment sur base du fait que le Règlement communal d'urbanisme tolère une occupation de 100 % de la parcelle pour les commerces;

Considérant que le Collège n'a pas proposé de dérogation au Règlement communal d'urbanisme pour installer dans cette annexe du logement; qu'il est donc légalement impossible de délivrer le permis d'urbanisme;

Considérant, au vu des éléments présentés, qu'il convient de refuser le permis d'urbanisme sollicité".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 4 janvier 2002, la ville de Mouscron demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'intervenante conteste la recevabilité du recours au motif qu'il remettrait en cause indirectement la légalité d'un acte individuel devenu définitif, à savoir le permis d'urbanisme du 28 septembre 1998 qui imposait que le premier étage de la construction en fond de parcelle ne soit pas affecté en logement; que, selon elle, ce permis ne peut plus être contesté sur la base de l'article 159 de la Constitution et, dès lors, le recours est irrecevable, les requérants ne justifiant pas d'un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué; qu'elle ajoute que, de toute façon, l'annulation de l'acte ne procurerait aucun avantage puisqu'un arrêt d'annulation ne pourrait remettre en cause la validité du permis délivré à la première requérante le 28 septembre 1998 et qui ne permet, en aucun cas, l'affectation du premier étage à du logement;

Considérant que le recours n'a pas pour objet le permis d'urbanisme conditionnel délivré le 28 septembre 1998, lequel est définitif, ce que ne contestent pas les requérants; que rien n'empêchait la première requérante d'introduire une nouvelle demande de permis relative à l'affectation d'une partie de l'immeuble en logement afin de tenter d'infléchir l'autorité compétente sur la base d'éléments nouveaux; que rien, et plus précisément l'autorité de chose décidée, n'empêche l'autorité compétente de délivrer le permis demandé sur la base de ce nouveau dossier;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 78, 119, § 1^{er}, et 114 du CWATUP et de l'article P.1.5.C. du

règlement d'urbanisme de la ville de Mouscron; qu'en une première branche, ils soutiennent que l'acte attaqué a été adopté sur la base d'une disposition illégale du règlement communal d'urbanisme, soit l'article P.15.C. lequel limite la profondeur maximale de l'annexe à 6 mètres, le conseil communal n'étant pas compétent en vertu de l'article 78 du CWATUP pour édicter des règlements communaux d'urbanisme concernant la profondeur d'une construction ou sa largeur, qui ont trait à la dimension de la construction et non à son implantation;

Considérant que l'intervenante soutient que l'acte ne repose pas sur la prescription P.1.5.C. du règlement communal d'urbanisme mais bien sur le précédent permis d'urbanisme délivré le 28 septembre 1998, devenu définitif, qui interdisait l'affectation de l'annexe au logement; que l'intervenante fait valoir qu'en toute hypothèse, la disposition litigieuse a trait, à titre principal, à la profondeur des constructions, soit à leur implantation et que ce n'est que de manière incidente qu'elle touche à titre subsidiaire au zonage en indiquant que des dérogations aux règles générales en matière d'implantation ne peuvent avoir lieu que dans le cadre de commerces; qu'elle estime que dès lors, la disposition litigieuse n'est pas irrégulière en ce que son incidence sur l'affectation des immeubles visés n'est que secondaire par rapport à sa fonction principale qui consiste à autoriser une profondeur maximale de bâtisse et éventuellement à y déroger dans certaines conditions; que l'intervenante fait ensuite valoir que la disposition litigieuse ne rend pas inapplicable en soi la procédure générale de dérogation visée aux articles 113 et 114 du CWATUP; qu'enfin, elle tire argument de ce que l'acte attaqué ne constitue que la confirmation sur recours du refus de permis et que ce refus était fondé non pas sur le caractère strict et absolu de la prescription P.1.5.C. du règlement communal d'urbanisme, mais par référence au bâti existant à l'endroit litigieux; qu'elle conclut par conséquent que le moyen n'est ni manifestement fondé ni même simplement fondé;

Considérant qu'en termes de plaidoirie, la partie adverse estime aussi que l'acte attaqué est motivé aussi par d'autres considérations que la prescription P.1.5.C. du règlement communal d'urbanisme;

Considérant que l'article 78, § 1^{er}, du CWATUP dispose comme suit :

- " Le conseil communal peut édicter un ou des règlements communaux d'urbanisme. Ils complètent, le cas échéant, les prescriptions des règlements régionaux d'urbanisme et ne peuvent y déroger.

Ils contiennent pour l'ensemble du territoire communal ou pour une partie de ce territoire dont ils fixent les limites :

1. En ce qui concerne tant les bâtiments principaux que secondaires, les prescriptions relatives à l'implantation, à la hauteur et aux pentes de toitures, aux matériaux d'élévation et de couverture, ainsi qu'aux baies et ouvertures;
2. En ce qui concerne la voirie et les espaces publics, les prescriptions relatives au gabarit, au mode de revêtement, au traitement du sol, au mobilier urbain, aux plantations, au parcage des véhicules, aux enseignes et procédés de publicité ainsi qu'aux conduites, câbles et canalisations.

Ils peuvent en outre contenir toute autre indication visée à l'article 76";

que l'article 82, alinéa 2, du CWATUP dispose comme suit :

- " Il ne peut être dérogé, dans les règlements communaux d'urbanisme nouveaux, aux stipulations des plans d'aménagement en vigueur";

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que les règlements communaux d'urbanisme ne peuvent comporter des prescriptions graphiques ni régler la destination des zones, l'affectation ou la localisation des constructions, à peine d'entrer en contradiction avec les plans d'aménagement;

Considérant que l'article P.1.5.C. est rédigé comme suit :

- " C. Profondeur maximale de la construction.

Pour le corps principal de la construction : 12 mètres (partie sous toiture en bâtière).

Pour les annexes : 6 mètres. Les annexes auront un de leur côté (sic) au moins établi en mitoyenneté.

Chaque parcelle doit disposer d'une zone libre de 8 mètres de longueur entre la limite arrière de la parcelle et la limite arrière des constructions (pour les parcelles en biais, c'est la moyenne des distances limites qui doit être au moins égale aux 8 mètres prescrits). Dérogation pourra être donnée à ce principe à la requête motivée du

Collège Echevinal, par le fonctionnaire délégué pour les commerces. Pour ceux-ci en effet, une occupation de 100 % de la parcelle est envisageable";

Considérant que l'acte attaqué est principalement motivé comme suit :

- " Considérant que les dérogations accordées dans le permis délivré le 28 septembre 1998 l'ont été notamment sur base du fait que le Règlement communal d'urbanisme tolère une occupation de 100 % de la parcelle pour les commerces;

Considérant que le Collège n'a pas proposé de dérogation au Règlement communal d'urbanisme pour installer dans cette annexe du logement; qu'il est donc légalement impossible de délivrer le permis d'urbanisme";

Considérant qu'en ce qu'elle prévoit que l'occupation des parties arrières ne peut être admise que si elles sont affectées au commerce, la disposition en cause du règlement communal d'urbanisme viole, non seulement, l'article 78 du CWATUP mais aussi le plan de secteur de Mouscron-Comines qui inscrit les lieux en zone d'habitat;

Considérant que le refus du permis d'urbanisme est motivé par la circonstance que le collège n'a pas proposé de dérogation au Règlement communal d'urbanisme pour installer dans l'annexe du logement et qu'il est donc légalement impossible de délivrer le permis d'urbanisme; que les autres considérations que contient l'acte attaqué ne constituent qu'un historique de la cause et en aucun cas des motifs de droit ou de fait justifiant le refus; que, dès lors qu'il est entièrement fondé sur une disposition réglementaire illégale, l'acte attaqué doit être annulé;

Considérant qu'en outre, il y a lieu de relever d'office l'incompétence de l'auteur de l'acte, celui-ci s'étant prononcé et ayant notifié sa décision plus de 30 jours après la réception de la lettre de rappel que lui a adressée le 28 mars 2000 la première requérante; qu'il importe peu que ce rappel ait été "retiré" par une télécopie du 28 mars 2000, celle-ci, outre qu'il ne s'agit pas d'un envoi recommandé, ne pouvant avoir pour effet, en l'absence d'habilitation légale, de modifier la compétence de l'auteur de l'acte, laquelle est d'ordre public; que le ministre ayant statué en dehors du délai imparti par l'article 121, alinéa 3, du CWATUP, la décision dont recours doit être considérée comme étant confirmée;

Considérant qu'en raison du bien-fondé du recours en annulation, la demande de suspension devient sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la ville de Mouscron est accueillie.

Article 2.

Est annulée la décision prise le 20 juillet 2001 par le Ministre régional de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, rejetant le recours introduit par la société anonyme MEILI contre la décision du 13 décembre 1999 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mouscron refusant un permis d'urbanisme pour l'affectation de l'étage d'un bâtiment existant en logement sur un bien situé 53 et 63, rue de Tourcoing et cadastré section E, n^{os} 786f12, 786m14 et 786n8.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 472,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 347,06 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-cinq mars deux mille deux par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.